



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2014/06/173

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PIGEONS DES VILLES ET AUTRES VOLATILES SAUVAGES

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1, L 1311-2,

VU les articles R.610-5 et 632-1 du Code Pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Charente Maritime,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDÉRANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques de propagation des épizooties,

CONSIDÉRANT qu'il est observé régulièrement à Saujon des rassemblements importants de pigeons des villes causant d'importantes nuisances ainsi que des risques sanitaires, de salubrité et d'hygiène publiques ce, en plus des problèmes de propreté et de dégradations d'espaces ou de biens publics et privés, notamment des trottoirs,

CONSIDÉRANT que le nourrissage des pigeons dans la ville par les particuliers participe à l'augmentation de leur nombre,

CONSIDÉRANT que la reproduction des pigeons des villes est favorisée à Saujon par la présence de nombreux sites de nidification (greniers ouverts sur l'extérieur, combles, immeubles non entretenus, etc.) et qu'une fermeture normale de ces locaux limiterait les possibilités de reproduction de ces oiseaux,

CONSIDÉRANT que pour enrayer cette prolifération et les nuisances induites, la commune de Saujon a dû mettre en place : des captures régulières (suivies éventuellement d'euthanasies) coûteuses pour la collectivité et un pigeonnier permettant une régulation des populations par stérilisation des œufs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre la prolifération de ces volatiles,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble de la commune de Saujon, il est interdit de jeter ou déposer des graines et autres nourritures en tous lieux publics ou privés (places, rues, jardins, berges, etc...) pour nourrir ou attirer les oiseaux sauvages tels que notamment les pigeons des villes et autres volatiles sauvages. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, toitures ou autres parties d'immeubles privatifs.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un immeuble ou une propriété seraient identifiés comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons des villes et autres volatiles sauvages, les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à ces oiseaux doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

Ces mêmes propriétaires ou représentants procéderont ou feront procéder et à leur frais au nettoyage des façades et des parties d'immeubles souillées sur simple injonction de l'autorité municipale.

Dans le cas où un rassemblement des pigeons des villes et autres volatiles sauvages serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage ou un site de nidification, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Ces interdictions, restrictions et obligations ne s'appliquent pas aux opérations de régulation de la population de certains volatiles mises en œuvre par les autorités.

Des captures suivies éventuellement d'euthanasies visant à limiter les populations de pigeons des villes sont ainsi réalisées autant que nécessaire par la commune de Saujon, son délégataire ou son prestataire de service, en des lieux publics ou privés. De même, la stérilisation des œufs en pigeonnier est mise en œuvre par la commune de SAUJON.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le ou les délégataires ou prestataires de service de la commune de SAUJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à : Mme la Préfète de Charente Maritime, Mme la Sous-préfète de SAINTES, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations 17, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 17, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours 17, M. le Président de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE.

Fait à SAUJON, le 26 juin 2014

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué, André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère

exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le

27 JUIN 2014

Publié et (ou) notifié le

27 JUIN 2014



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication